

Décret

Générale

colonial

Décret n° 8-476-1936 apportant des aménagements aux décrets-lois pris vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent un prélèvement sur Îles traitements, salaires, indemnités et des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes et des agents des services publics concedes,

n° 8-476-1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 juin 1936

Numéro JO
n° 476 du 30/07/1936

Date du numéro
30 juillet 1936

VISAS

Le Président de République française, Sur le rapport du l'rsident du Conseil, des Ministres d'Etat, du Ministre des finances, du Ministre de la défense nationale et de la guerre, Vice-l'rsident du Conseil, du Garde dex Sceaux, Ministre de la justice, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la marine, du Ministre de l'air, du Ministre des colonies, du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de l'économie nationale, du Ministre des travaux publics, du Ministre du commerce, du Ministre de l'agriiculture, du Ministre des postes, télégraphes et téléphones, dn Ministre des pensions, du Ministre du travail et du Ministre de la santé publique, Vu la loi du 20 juin 1936 : 1° Apportant des aménagements aux décrets lois pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent un prélèvement sur les traitements, salaires, indemnités et retraites des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes et des agents des services publics concédés ; 2° Supprimant les cumuls de rémunérations, de retraites on de fonctions contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays

Vu le décret du 4 avril 1934 portant augmentation du prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments des agents de l'Etat: Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général sur les dépenses publiques: Vu le décret du 16 juillet 1935 augmentant les délais d'avancement

Vu le décret du 16 juillet 1935 supprimant la deuxième indemnité de résidence où la deuxième indemnité représentative de logement dans les ménages de fonctionnaires : Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er,— Les dispositions du décret du 16 juillet 1935 supprimant la deuxième indemnité de résidence ou la deuxième indemnité représentative de logement pour les ménages de fonctionnaires, ainsi que les dispositions du décret du 16 juillet 1935 augmentant les délais d'avancement, sont abrogées à compter du 20 juin 1936. Toutefois, les promotions qui auraient été retardées par application du décret angmen: tant les délais d'avancement et des décrets subséquents pourront être accordées rétroactivement. Ces promotions n'entraîneront d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936, Le traitement réglementaire afférent aux grades et classes ainsi obtenus sera pris en compte pour la liquidation de la pension,

Art. 2

— Sont abrogées, à compter du 20 juin 1936: 1° Les dispositions de l'article 1er du décret du 4 avril 1934 portant augmentation du prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments des agents de l'Etat de l'Etat; 2° En tant qu'elles s'appliquent aux rémunérations des personnels en activité, les dispositions du décret du 16 juillet 1935 instituant le prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques, modifié par l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1955. A compter du 20 juin 1936, les traitements, soldes, salaires et rémunérations, à l'exclusion de tous suppléments ou indemnités accessoires, y compris ceux soumis à retenues pour pensions, des personnels civils et militaires de l'Etat, des départements, communes, établissements publics, de l'Algérie, des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public, supportent un prélèvement dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit : A aucun prélèvement n'est exercé lorsque les traitements, soldes, salaires ou rémunérations nets sont inférieurs à 12.000 francs, Lorsque les traitements sont supérieurs à ce chiffre, le prélèvement est fixé ainsi qu'il suit : 2 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 12,001 francs à 15.000 francs : 4 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 15001 francs à 20000 francs : 6 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 20,001 francs à 30.000 francs : 8 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 30,001 francs à 40.000 francs : 10 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 40.001 francs à 50.000 francs : 12 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 50,001 francs à 60.000 francs : 14 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 60,001 francs à 70.000 francs : 16 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 70,001 francs à 80.000 francs : 18 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets sont supérieurs à 80.000 francs. Dans chaque tranche, les traitements nets, après prélèvements, seront toujours au moins égaux aux traitements nets maxima de la tranche immédiatement inférieure.

Art. 3

— Pour les collectivités dont les personnels n'ont été assujettis qu'au seul prélèvement résultant du décret du 16 juillet 1935, le montant du prélèvement prévu au présent décret ne pourra excéder 10 p. 100, En outre, lorsque la rémunération des personnels dont il s'agit ne comporte pas d'indemnité de résidence, le prélèvement n'est appliqué qu'au traitement ou salaire net obtenu après déduction d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée aux agents de l'Etat en service dans la même localité, les personnels dont il s'agit ne comporte pas d'indemnité de résidence, le prélèvement n'est appliqué qu'au traitement ou salaire net obtenu après déduction d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée aux agents de l'Etat en service dans la même localité, Art. 4, — Le décret du 16 juillet 1935 portant réduction des taux de l'indemnité compensatrice des difficultés inhérentes à la dualité des langues et au régime spécial des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que l'indemnité spéciale de fonctions instituée par l'article 25 de la loi du 31 mars 1926, au profit du personnel enseignant et scientifique de l'université de Strasbourg, n'est pas applicable aux agents dont les traitements nets sont inférieurs à 12.000 francs, En outre, les indemnités dont il s'agit sont fixées ainsi qu'il suit pour les fonctionnaires et agents dont les traitements sont supérieurs à ce chiffre : 15 p. 100 pour l'indemnité spéciale instituée par l'article 28 de la loi du 31 mars 1926; 11 p. 100 pour l'indemnité instituée par l'article 5 de la loi du 22 juillet 1923 ; 9 p. 100 pour l'indemnité prévue par l'article 1er de la loi du 3 août 1927 et par l'article 17 de la loi du 19 mars 1928. Art. 5. — Il n'est rien modifié au prélèvement appliqué aux traitements des Ministres et à la dotation du Président de la République, on exécute des décrets en vigueur.

Art. 6

— Le Président du Conseil, le Ministre des finances et tous les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française,

ALBERT LEBRUN, Le Président de la République ; Le Président du Conseil, Léon BLUM. Les Ministres d'Etat, Camille CHAUTEMPS, Paul FAURE, Maurice VIOLLETTE. Le Ministre de la défense nationale et de la guerre, Vice-Président du Conseil, Edouard DALADIER, Le Ministre des finances, Vincent AURIOL, Le Gardien des sceaux, Ministre de la Justice, Mare Rucart. Le Ministre des affaires étrangères, Yvon Delbos. Le Ministre de l'intérieur, Roger SALENXGRO, Le

Ministre de la marine, GIASNIER-DUPARC, Le Ministre de l'air, Pierre Cot. Le Ministre des colonies, Marius Moutier, Le Ministre de l'éducation nationale, Jean ZAY. Le Ministre de l'économie nationale, Charles SPINASSE, Le Ministre des travaux publics, Albert BEDOUCHE. Le Ministre du commerce, Paul BASTID. Le Ministre de l'agriculture, Georges MONNET. Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones, Robert JARDILLIER. Le Ministre des pensions, Albert RIVIÈRE, Le Ministre du travail, Jean LEBAS. Le Ministre de la santé publique, Henri SELLIER.